

Approuvé par la Municipalité de Cudrefin dans sa séance du 10 novembre 2020

Le Syndic : Richard EMMENEGGER
La Secrétaire : Anne-Marie LAGGER

Soumis à l'enquête publique du 17.11.2020 au 16.12.2020

Le Syndic : Richard EMMENEGGER
La Secrétaire : Anne-Marie LAGGER

Adopté par le Conseil communal de Cudrefin dans sa séance du 20.09.2021

Le Président : Bertrand SURDEZ
La Secrétaire : Mélinda BECK

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le 15 FEV. 2022

La Cheffe du Département : Christiane LUSIER BRODARD

Entrée en vigueur constatée par le Service compétent, le 15 FEV. 2022

CEA valuation et charand SA architectes - urbanistes FSU
18000 All. FS ON
Cudrefin 18020_Zone_reservee07_plan_04018020_zon_reservee_15_ami_p04.jpg
Lausanne, le 25 septembre 2021

LEGENDE

- périmètre de la zone réservée
- ▨ à titre indicatif périmètre de la zone réservée cantonale, approuvée le 22 juillet 2020
- cours d'eau, plan d'eau
- ▨ aire forestière

RÈGLEMENT

- Article 1 But**
La zone réservée selon l'article 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.
- Article 2 Périmètre**
La zone réservée détermine ses effets sur les périmètres définis sur le plan.
- Article 3 Effets**
- 1 Toute construction nouvelle est interdite dans les périmètres de la zone réservée pendant la durée prévue à l'article 4. Font exception les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 59 RLATC.
 - 2 Les transformations, rénovations et changements d'affectation des bâtiments existants sont possibles, aux conditions cumulatives suivantes:
 - la création de nouvelles surfaces de plancher est admise dans le cadre de l'augmentation de surface d'usage logement(s) préexistant(s) ou pour créer au maximum deux nouveaux logements dans le volume préexistant à la condition que cela soit conforme au plan d'affectation applicable avant l'entrée en vigueur de la zone réservée.
 - dans tous les cas, le nombre total de logements par bâtiment ne peut excéder cinq.
 - en aucun cas, le volume préexistant ne peut être agrandi.
 - 3 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent cependant être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.
 - 4 Le permis de construire, dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée, peut être déposé.
- Article 4 Approbation, entrée en vigueur et durée**
La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'article 46 LATC, à savoir cinq ans, prolongable de trois ans. Elle entre en vigueur selon les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

Plan de base établi conformément aux données cadastrales fournies le 26 octobre 2020 par l'AST-VD.
NPPR Ingénieurs et Géomètres SA
Nicod - Perrin - Parfoud - Rey
Place de l'Église 4
1850 Avenches
Authentifié conformément à l'article 15 RLAT par *Jean-Luc Rey* ingénieur géomètre breveté à
le 10.11.2021

